



Conseil d'administration

354^e session, Genève, 14 juin 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 14 juin 2025

Original: anglais

Dixième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la MLC, 2006 et de la convention n° 187, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

1. Au moyen d'un formulaire électronique reçu le 20 novembre 2023, la Fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande et de navires spéciaux du Chili (FENASIOMECHI) et la Fédération des syndicats maritimes et des gens de mer (FESIMAR) ont adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Les parties ont fait part de leur volonté de participer à une procédure de conciliation volontaire au niveau national. À sa 351^e session (juin 2024), au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau et de l'accord exprimé par les parties aux fins d'une procédure de conciliation volontaire, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.
2. Au terme de la procédure de conciliation volontaire, le 14 mai 2025, les parties à la réclamation ont signé, au Bureau de pays de l'OIT pour le cône Sud de l'Amérique latine, un accord dans lequel elles font part de leur volonté de mettre fin à la procédure de réclamation.

► **Projet de décision**

3. Le Conseil d'administration, notant qu'un accord a été conclu entre les parties concernées à la suite d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.